

**LOI SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE  
D'IMPOSITION FONCIÈRE DE LA  
PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_ (20\_\_)**

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE I	Titre .....
PARTIE II	Définitions et renvois.....
PARTIE III	Délégation de pouvoirs.....
PARTIE IV	Exigences.....
PARTIE V	Dispositions générales .....

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci, de même que des textes législatifs prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à e) de cette loi;

B. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ estime qu'il est dans l'intérêt de la Première Nation de prendre un texte législatif prévoyant la délégation de certains de ses pouvoirs – conférés par cette loi – relatifs à la prise de textes législatifs;

C. que le Conseil a conclu une entente avec [inscrire le nom du délégataire] relativement à l'administration du régime d'imposition de la Première Nation;

D. que le Conseil a donné avis de la présente loi et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ édicte  
:

**PARTIE I**

**TITRE**

**Titre**

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur la délégation de pouvoirs en matière d'imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

## **PARTIE II**

### **DÉFINITIONS ET RENVOIS**

#### **Définitions et renvois**

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« déléataire » S'entend de [insérer le nom de la personne ou de l'organisme et son adresse ou ses coordonnées].

« intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans la réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« texte législatif sur les dépenses » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)d).

« texte législatif sur les taux d'imposition » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)c).

« texte législatif sur l'évaluation » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)a).

« texte législatif sur l'imposition » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)b).

(2) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)) ou un alinéa (p. ex. l'alinéa 3(1)a) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa de la présente loi.

## **PARTIE III**

### **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

#### **Délégation du pouvoir de prendre certains textes législatifs**

3.(1) En vertu de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, le Conseil délègue au déléataire son pouvoir de prendre des textes législatifs :

a) en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la Loi, concernant l'évaluation des

intérêts fonciers, la demande des renseignements nécessaires à cette évaluation, ainsi que l'inspection aux fins d'évaluation des intérêts fonciers imposables à des fins locales;

b) en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi, concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les intérêts fonciers en fonction de la valeur de ceux-ci;

c) en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi, concernant le mode de fixation des taux d'imposition applicables à la valeur imposable des terres, intérêts et droits;

d) en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, concernant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;

e) en vertu de l'alinéa 5(1)e) de la Loi, concernant le contrôle d'application des textes législatifs pris par le délégataire au titre des alinéas a), b) et c).

(2) Il est entendu qu'est exclu des pouvoirs délégués au titre du paragraphe (1) le pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des sous-alinéas 5(1)a)(iii), (iv) ou (v) de la Loi.

#### **Obligation de respecter les exigences**

4. Le délégataire doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, respecter :

a) les dispositions de la Loi;

b) les normes et les procédures établies par la Commission en vertu de l'article 35 de la Loi;

c) les exigences et les restrictions énoncées dans la présente loi;

d) les exigences des autres textes législatifs applicables, notamment tous les règlements administratifs et les lois applicables de la Première Nation.

#### **Exigences particulières**

5. Sans que soit limitée la portée de l'article 4, le délégataire est tenu, avant la prise d'un texte législatif, de prendre les mesures suivantes en conformité avec les exigences de la Loi et les normes et procédures de la Commission :

a) communiquer tous les avis nécessaires;

b) prendre en compte les observations présentées;

c) remettre à la Commission tous les renseignements et documents requis;

d) demander et obtenir les approbations ou agréments nécessaires;

e) s'acquitter à tous égards des obligations incombant au Conseil pour la prise d'un texte législatif en vertu de la Loi.

### **Délégation interdite**

6. Le délégataire ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

## **PARTIE IV**

### **EXIGENCES**

#### **Transmission du projet de texte législatif à la Première Nation**

7.(1) Le délégataire doit transmettre à la Première Nation, conformément au présent article, une copie de chaque texte législatif qu'il se propose de prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

(2) S'il est tenu de donner préavis d'un projet de texte législatif selon l'article 6 de la Loi, le délégataire doit transmettre le texte du projet à la Première Nation au moins \_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours avant qu'il l'examine en vue de l'approuver aux fins de la consultation du public.

(3) S'il n'est pas tenu de donner préavis d'un projet de texte législatif selon l'article 6 de la Loi, le délégataire doit transmettre le texte du projet à la Première Nation au moins \_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours avant qu'il l'examine en vue de l'approuver de façon définitive.

#### **Présentation de commentaires**

8. Lorsque le délégataire lui transmet un projet de texte législatif conformément à l'article 7, la Première Nation peut, dans les \_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours après l'avoir reçu, présenter au délégataire ses commentaires sur la teneur du texte.

#### **Exigences relatives aux textes législatifs sur l'évaluation**

9. Le délégataire doit veiller à ce que tout texte législatif sur l'évaluation pris en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués contienne les exigences suivantes :

- a) [énoncer les exigences];
- b) [énoncer les autres exigences].

#### **Exigences relatives aux textes législatifs sur l'imposition**

10. Le délégataire doit veiller à ce que tout texte législatif sur l'imposition pris en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués contienne les exigences suivantes :

- a) l'imposition de taxes sur tous les intérêts fonciers, sauf les suivants qui sont exemptés de l'imposition foncière [énumérer les exemptions];
- b) l'octroi d'une subvention aux propriétaires, aux mêmes conditions que celles énoncées dans la loi intitulée *Homeowner Grant Act* de la Colombie-Britannique, qui n'excède pas les montants qui y sont prévus;
- c) [énoncer les autres exigences].

### **Exigences relatives aux textes législatifs sur les taux d'imposition**

**11.** Le déléataire doit veiller à ce que tout texte législatif sur les taux d'imposition pris en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués contienne les exigences suivantes :

- a) un impôt minimum d'au plus \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_ \$) à l'égard des biens fonciers résidentiels;
- b) [insérer les autres exigences].

### **Exigences relatives aux textes législatifs sur les dépenses**

**12.** Le déléataire doit veiller à ce que tout texte législatif sur les dépenses pris en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués contienne les exigences suivantes :

- a) l'établissement d'un fonds de réserve pour \_\_\_\_\_ et le transfert à ce fonds d'un montant égal à \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_\_ %) du total des recettes locales annuelles à chaque année d'imposition;
- b) [énoncer les autres exigences].

### **Restrictions afférentes aux dépenses**

**13.** Le déléataire ne peut prendre aucun texte législatif autorisant l'engagement de dépenses sur les recettes locales à l'égard :

- a) [énoncer les restrictions];
- b) [énoncer les autres restrictions].

## **PARTIE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Transmission de documents**

**14.(1)** La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres ou par courrier recommandé.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;
- b) dans le cas de la Première Nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable du bureau principal de la Première Nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;
- c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable de son siège social ou de sa succursale au moment de la remise.

(3) La transmission d'un document est réputée effectuée :

- a) si le document est remis en mains propres, à la date de sa remise;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

### **Interprétation**

15.(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

### **Entrée en vigueur**

16. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

Version courante 2011-10-06

[Nom]

**Chef [veuillez inscrire le nom au complet]**

[Nom]

**Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]**

[Nom]

**Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]**